

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 16 DECEMBRE 2022
EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Nb. de Conseillers en exercice : 53

Au vote de l'affaire :

Nb. de présents : 40

Nb. de représentés : 8

Nb. d'absents : 5

L'an deux mille vingt-deux, le seize décembre à 17h10, le Conseil Municipal de Saint-Pierre s'est assemblé en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Michel FONTAINE, Maire.

AFFAIRE N° 22/1009 :

Gestion de la dette et de la trésorerie -
Délégation de pouvoir au Maire - Autorisation
pour l'exercice 2023

ETAIENT PRESENTS :

MM. FONTAINE Michel, DIJOUX Stéphano, SIGISMEAU Béatrice, OMARJEE Mohammad, AHO NIENNE Sandrine, DAMOUR Kichena, TIONOHOU Sabrina, TAN Willy, CHAMBI DJOUMBAMBA Marie Richela, MINATCHY Mariot, ALAGUISSAMY CARPAYE Nadine, BRET Jean Paul, NASSIBOU Guilaine, BALZANET Jonhy, GUIEN Marie Claire, PALIOD Marie Claude, PERIANAYAGOM Albert, BRINDON Marie Line, MALET Viviane, PAPY Anne Marie, VAYABOURY Jean Patrick, HOARAU Berthe Denise, CADET André, RAYMOND Edmée, VON-PINE Bernard, LORION David, DAFFON Amédée Albert, TAYLLAMIN Patricia, MOREL Didier, AGATHE Chantal, JETTER Régine, BELLON Stéphen, MALIDI Mariaty, ARAYE Hélène, RIVIERE Christelle, RAVAT Adame, BEDIER Corine, BOYER Marie Pascaline, GOBALOU ERAMBRANPOULLE Virginie, BASSE Pascal.

REPRESENTE (S) :

MM. TEVANE Jean François (par Monsieur VAYABOURY Patrick), FERDE Thérèse (par Madame AHO NIENNE Sandrine), VALY Nazir (par Monsieur OMARJEE Mohammad), FATIMA Sofa (par Madame TAYLLAMIN Patricia), POTIN Philippe (par Monsieur TAN Willy), ROUVRAIS Simone (par Monsieur FONTAINE Michel), KHELIF David (par Monsieur BRET Jean Paul), NARIA Olivier (par Monsieur MINATCHY Mariot).

ABSENTS :

MM. ACAPANDIE Freddy, BALAYA GOURAYA Armand, SAUTRON François, HOARAU Brigitte, ANDA Jean Gaël.

Le Maire constate que le quorum est atteint et que le conseil peut valablement délibérer

Le Conseil Municipal a nommé Monsieur Mohammad OMARJEE pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que le compte rendu de la délibération a été affiché le 23 décembre 2022 et la convocation du Conseil Municipal faite le 09 décembre 2022.



Michel FONTAINE

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-2022-1216-22-1009-DE
Date de télétransmission : 22/12/2022
Date de réception préfecture : 22/12/2022

Affaire n°22/1009 : Gestion de la dette et de la trésorerie - Délégation de pouvoir au Maire - Autorisation pour l'exercice 2023.

Direction des Services Financiers - Direction Générale des Services

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les collectivités locales recourent librement à l'emprunt et aux instruments financiers depuis les lois de décentralisation de 1982. Cette libéralisation a toutefois eu pour conséquence de favoriser la diversification des produits proposés et de rendre l'emprunt plus complexe à gérer.

Par ailleurs, les crises financières mondiales du passé ont augmenté la variabilité des taux sur lesquels sont fondés les emprunts des collectivités territoriales. Elles ont ainsi révélé les risques financiers pris par certaines d'entre elles dans la souscription de certains contrats.

C'est dans ce contexte qu'est parue la circulaire interministérielle n° IOCB1015077C en date du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics afin, d'une part, d'attirer l'attention sur les risques inhérents à la gestion active de la dette par les collectivités, d'autre part, de rappeler l'état du droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier.

Il est ainsi rappelé que **la gestion active de la dette s'inscrit dans une démarche dont l'objectif est de dégager des marges de manœuvres financières pour la collectivité territoriale**. Cela implique, outre une analyse préalable de la dette existante, **une double diversification**, à la fois dans les sources de financement en ayant recours à plusieurs établissements de crédits, et dans la structuration de la dette qui doit être composée de plusieurs indices. Cette diversification **permet d'atténuer les risques**.

Par ailleurs, si le recours à l'emprunt est de la compétence de l'Assemblée Délibérante, elle peut, toutefois, être déléguée au maire. D'une manière générale, la compétence relative au financement des collectivités locales en matière d'emprunts, de trésorerie et autres opérations financières utiles à la gestion des emprunts (réaménagement de la dette, opérations de marché telles que les contrats de couverture) peut être déléguée à l'exécutif.

Enfin, **si la durée de la délégation ne peut excéder celle du mandat**, la circulaire du 25 juin 2010 préconise, dans le souci d'améliorer l'information de l'Assemblée Délibérante en matière de gestion de dette, et au vu de la complexité de l'offre bancaire révélée par les crises historiques et exposée ci-dessus, de renouveler la délégation chaque année, à l'occasion du vote de budget primitif par exemple.

Dans ces conditions, le Maire propose que le Conseil Municipal lui donne délégation pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la commune ou à la sécurisation de son encours, conformément aux termes de l'article L.2122-22 alinéa 3 et 20 dans les conditions et limites ci-après.

A la date du 01 janvier 2023, l'encours de la dette bancaire totale (budgets annexes inclus) présente les caractéristiques suivantes :

Synthèse de la dette au 01/01/2023 (dette consolidée et 0 M€ emprunts encaissés au 30/11/2022) :

Capital restant dû (CRD)	Taux moyen (ExEx, Annuel)	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne	Nombre de lignes
87 024 512.51 €	1,83 %	12 ans et 7 mois	6 ans et 8 mois	36

Dettes par type de risque (avec dérivés)

Type	Capital Restant Dû	% d'exposition	Taux moyen (ExEx, Annuel)
Fixe	68 199 256.05 €	78,37 %	1,61 %
Variable	3 670 000.06 €	4,22 %	2,19 %
Livret A	15 155 256.40 €	17,41 %	2,70 %
Ensemble des risques	87 024 512.51 €	100,00 %	1,83 %

Dettes par prêteur

Prêteur	Capital Restant Dû	% du CRD	Disponible (Revolving)
Agence Française de Développement	27 817 088.19 €	31,96 %	
SFIL CAFFIL	17 316 833.17 €	19,90 %	
CAISSE D'EPARGNE	15 504 281.21 €	17,82 %	466 666.62 €
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	8 702 105.82 €	10,00 %	
Société Financière pr Développement de la Réunion(SOFIDER)	8 027 067.15 €	9,22 %	
CREDIT AGRICOLE	5 366 666.67 €	6,17 %	1 160 000.00 €
Autres prêteurs	4 290 470.30 €	4,93 %	17 336 674.71 €
Ensemble des prêteurs	87 024 512.51 €	100,00 %	18 963 341.33 €

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, Monsieur le Maire sollicite délégation aux fins de contracter :

1/ des instruments de couverture :

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune de Saint-Pierre souhaite recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou SWAP), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

Il est proposé au Conseil Municipal, dans un souci d'optimiser la gestion de dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 précitée, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP).
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA).
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP).
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR).
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

De même, le Conseil Municipal est invité à autoriser les opérations de couverture pour le présent exercice budgétaire sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette (dont la liste figure en annexe budgétaire), ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette communale.

La durée des contrats de couverture ne devra pas être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être : EURIBOR, TAM, T4M, EONIA, ESTER, TME, TMO.

Pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Par conséquent, la délégation accordée par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire l'autorise à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations.
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser.
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée.
- résilier l'opération arrêtée.
- signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

2/ des produits de financement de l'investissement :

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune de Saint-Pierre souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Il est proposé au Conseil Municipal, dans un souci d'optimiser la gestion de dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 précitée de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts obligataires.
- et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration.
- et/ou des emprunts revolving sur toute la durée.
- et/ou des barrières sur Euribor.

Le Conseil Municipal autorise les produits de financement pour le présent exercice budgétaire dans la limite des montants inscrits au crédit du compte 16 inscrit à chacun des budgets (principal et annexes) primitifs.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 30 ans.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être : EURIBOR, TAM, T4M, EONIA, ESTER, TME, TMO.

Par conséquent, la délégation accordée par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire l'autorise à :

- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser.
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée.
- résilier l'opération arrêtée.
- signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents
- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20221216-22-1009-DE
Service
Date de transmission : 22/12/2022
Date de réception préfecture : 22/12/2022

- procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, avec ou sans intégration de la soulte.
- et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe à taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

3/ des produits de financement de court terme (lignes de trésorerie) :

Le Conseil Municipal autorise la réalisation de lignes de trésorerie pour le présent exercice budgétaire dans la limite d'un montant maximum de 10.000.000 €.

4/ des produits de placement de trésorerie :

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre d'une gestion active de sa trésorerie, la commune n'utilisait traditionnellement qu'un seul levier et qu'une seule stratégie en remboursant massivement tous les emprunts possibles.

L'évolution de la réglementation régissant les placements, les nouvelles modalités de gestion des crédits de trésorerie ainsi que les récentes évolutions financières permettent de revoir cette stratégie de gestion de trésorerie.

La Commune doit examiner les différentes stratégies de gestion de la trésorerie qui s'offrent à elle afin de retenir la plus pertinente, en intégrant à la réflexion la possibilité de placer ses excédents de trésorerie.

Ainsi, le recours aux placements de trésorerie peut être rendu plus pertinent par les évolutions affectant les marchés financiers.

En la matière, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'obligation de dépôt des fonds libres au Trésor a été réaffirmée et précisée par la loi organique du 01 août 2001 relative aux lois de finances.

Le régime général des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat est rappelé par le Code Général des Collectivités Territoriales qui précise dans son article L.1618-2 que la commune peut déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent :

- de libéralités.
- de l'aliénation d'un élément de son patrimoine.
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la commune.
- de recettes exceptionnelles suivantes :
 - d'indemnités d'assurance.
 - des sommes perçues à l'occasion d'un litige.
 - des recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques.
 - des débits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat.

Ces fonds particuliers par leur origine ne peuvent être placés qu'en titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté Européenne, ou en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté Européenne.

La commune peut aussi déposer ces fonds sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
n° 22-1009-DE
Date de télétransmission : 22/12/2022
Date de réception préfecture : 22/12/2022

Elle peut détenir des valeurs mobilières de placement autres que celles mentionnées précédemment lorsque celles-ci proviennent de libéralités. Dans ce cas, la commune est autorisée à les conserver jusqu'à leur réalisation ou leur échéance.

Les valeurs mobilières détenues par la commune sont déposées exclusivement auprès de l'Etat.

Dans le souci de saisir au mieux les meilleures opportunités offertes par les marchés financiers lui permettant d'effectuer des placements de trésorerie en dérogation à l'obligation de dépôt, le Conseil Municipal autorise le maire à prendre pour le présent exercice budgétaire les décisions et les actes mentionnés au I et II de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sous réserve des dispositions de c) de ce même article.

Enfin, le Conseil Municipal sera tenu informé des produits contractés dans le cadre de cette délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, au titre du présent exercice ;

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

- **D'ACCORDER** à Monsieur le Maire, sa délégation de pouvoir en matière de gestion de dette et de trésorerie, dans les conditions exposées dans le présent rapport.

- **D'AUTORISER** explicitement Monsieur le Maire, pour une bonne pratique de l'administration communale et pour réduire les délais de signature des actes et documents dans un souci notamment d'efficacité et de plus grande réactivité, à déléguer sa signature au Directeur Général des Services (DGS), et en cas d'absence ou de tout autre empêchement de ce dernier à un Directeur Général Adjoint des Services (DGAS) de mairie, en complément des délégations accordées aux élus municipaux, pour tous actes, arrêtés, et décisions en matière des attributions déléguées dans la présente délibération du Conseil municipal, étant précisé que ces délégations seront portées des compétences définies librement par le maire, en application des dispositions de l'article L2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.



P/EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

Michel FONTAINE